



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA SUBSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ SPEED REHAB
À LA SOCIÉTÉ ENGIE POUR LA RÉHABILITATION DU SITE DE L'ANCIENNE USINE À GAZ
SITUÉE 12 RUE FOCH À CONCARNEAU**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-21, R.512-39-1 à R.512-39-4 et R.512-76 à R.512-81,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment L.121-1 et L.211-2,

VU le dossier de demande présentée en date du 17 juillet 2019, complété le 28 novembre 2019 et le 10 septembre 2021 (plan de gestion V7) par la société SPEED REHAB dont le siège social est situé 7 rue Balzac à Paris (75008) pour la réhabilitation du périmètre des installations de l'ancienne à gaz de Concarneau sis 12 rue du Maréchal Foch à Concarneau (29990), en substitution de la société ENGIE,

VU l'accord écrit du dernier exploitant ENGIE, du 8 mars 2019, sur le type d'usage futur envisagé et sur l'étendue du transfert des obligations de réhabilitation et de surveillance proposés par SPEED REHAB,

VU l'accord du propriétaire, SPEED REHAB, tiers-demandeur, sur l'usage futur du site,

VU l'avis réputé favorable, du fait d'absence de réponse, de la mairie de Concarneau sur la proposition d'usage futur du site faite par le tiers demandeur par courrier du 19 février 2019,

VU le rapport du 29 septembre 2021 de l'inspection de l'environnement,

VU le courrier de transmission du rapport de l'inspection de l'environnement et du projet d'arrêté à l'exploitant le 7 octobre 2021 ;

VU l'absence d'observation de de la société SPEED REHAB sur cet arrêté

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société ENGIE (anciennement GDF) sont à l'origine d'une pollution des sols et des gaz du sol sur le site de l'ancienne usine à gaz de Concarneau,

CONSIDÉRANT que la société SPEED REHAB s'est constituée comme « tiers demandeur » afin de réaliser les travaux de réhabilitation du terrain sis sur les parcelles BP 384 et BP 251 de la ville de Concarneau pour un usage d'habitation collective,

CONSIDÉRANT que les investigations réalisées sur ce site mettent en évidence des pollutions en hydrocarbures aliphatiques et aromatiques, en cyanure et en métaux dans les sols ainsi qu'en composés aromatiques volatils et en hydrocarbures volatils dans les gaz du sol,

CONSIDÉRANT le scénario de traitement envisagé et son bilan coûts-avantages,

CONSIDÉRANT que les mesures de gestion et les objectifs de dépollution proposés dans le dossier de substitution, complétés des dispositions figurant dans le présent arrêté, sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT l'usage futur retenu, à savoir deux immeubles d'habitation avec un niveau de sous-sol commun à usage de parking, cinq maisons individuelles sur vide-sanitaire et jardins privatifs et des espaces verts,

CONSIDÉRANT que le tiers demandeur a justifié ses capacités techniques et financières pour la réhabilitation du site de Concarneau,

CONSIDÉRANT que toutes les parties prenantes ont été informées du projet,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale du Finistère, du 7 mai 2020 sous réserve du respect des conditions ci-après :

- mise en œuvre des mesures de gestion proposées par le tiers-demandeur ;
- mise en œuvre des dispositions figurant dans le projet d'arrêté préfectoral tiers-demandeur ;
- vérification de la qualité des terres déblayées et réutilisées pour combler les zones excavées, avant utilisation ;
- prélèvements de réception des travaux de dépollution au niveau des fonds et flancs de fouilles, dans les gaz du sol sur chaque zone traitée ;
- réalisation d'une analyse des gaz du sol en fin de travaux et si possible dans les bâtiments avant livraison ;
- recouvrement de la future zone enherbée par des terres saines ;
- analyse des risques résiduels finale à réaliser à partir des résultats d'analyse post-travaux permettant de s'assurer que l'état des milieux est compatible avec l'usage résidentiel envisagé (dont la qualité au niveau des futurs parkings, à l'intérieur des bâtiments et au niveau des espaces verts) ;
- les mesures de restrictions d'usage prévues seront appliquées et leur maintien dans le temps devra être garanti (arrêté de servitude d'utilité publique et information des futurs habitants).

CONSIDÉRANT que le préfet, en application de l'article R.512-78-III du code de l'environnement statue sur la substitution du tiers demandeur et définit par arrêté pris dans les formes de l'article R.181-45 du code précité, les travaux de réhabilitation du site,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R Ê T E

Article 1 - Objet

Le présent arrêté encadre la procédure de substitution relative à la dépollution et réhabilitation des terrains sis 12 rue du Maréchal Foch à Concarneau (29990) ayant accueilli l'exploitation d'une usine à gaz jusqu'en 1977, puis une agence EDF-GDF dont la responsabilité revient à la société ENGIE.
Les terrains concernés, parcelles BP 384 et BP 251, représentent une superficie d'environ 3 100 m².

La substitution s'exerce entre :

l'exploitant, ENGIE, société anonyme, dont le siège social est situé 1 place Samuel de Champlain - 92400 COURBEVOIE, représenté par son Président directeur général,
et

« le tiers demandeur », la SAS SPEED REHAB, dont le siège social est situé 7 rue Balzac – 75008 PARIS, représenté par son Président.

Article 2 - Etendue du transfert des obligations de réhabilitation

La société SPEED REHAB se substitue intégralement à la société ENGIE en qualité de tiers demandeur au sens de l'article L.512-21 du code de l'environnement pour assurer les obligations de réhabilitation et de surveillance environnementale décrites dans le mémoire de réhabilitation, afin de rendre l'état des milieux compatible avec l'aménagement d'un projet à usage résidentiel.

Article 3 - Réhabilitation et mesures de gestion :

L'ensemble des éléments du dossier de substitution « tiers demandeur » daté du 17 juillet 2019 complété notamment par le plan de gestion V7 du 10 septembre 2021 est pris en référence pour l'élaboration des prescriptions. La réhabilitation se fait pour un usage résidentiel tel que décrit dans le plan de gestion V7 du 10 septembre 2021.

La réhabilitation a pour objectifs de réaliser :

- les opérations de traitement des sols et des gaz du sol sur site en vue d'obtenir la compatibilité entre les pollutions et l'usage résidentiel envisagé. L'ensemble des points de pollution concentrée doit être traité (annexe 1),
- le suivi des performances et la vérification des atteintes des objectifs (voir article 4) vis-à-vis des traitements engagés,
- la surveillance de l'état des milieux pendant et à l'issue des travaux, sur site et hors site le cas échéant,
- la conservation de la mémoire et la proposition de restrictions d'usage.

Conformément au mémoire de réhabilitation, le tiers demandeur opère le traitement des sols par excavation des pollutions concentrées qui sont ensuite évacuées dans des filières adaptées et dans des installations dûment autorisées. Le remblaiement des excavations doit être réalisé par des matériaux sains. Les pollutions diffuses sont traitées par recouvrement des surfaces concernées.

Toute modification du projet de réhabilitation doit faire l'objet d'une information du préfet du Finistère et de l'inspection de l'environnement, accompagnée, le cas échéant d'une actualisation du plan de gestion. Ces modifications pourront éventuellement donner lieu à une modification des prescriptions du présent arrêté.

Article 4 – Travaux à réaliser

Le tiers demandeur se conforme a minima aux travaux prévus dans le document de la société EODD ingénieurs conseils – SPEED REHAB – Ancienne station gazométrique de Concarneau – Mise à jour du plan de gestion – 10 septembre 2021.

Article 4.1 – Objectifs de réhabilitation

Le tiers demandeur met en œuvre les travaux de réhabilitation, conformément aux engagements pris dans son plan de gestion V7 du 10 septembre 2021, permettant de :

- supprimer les sources concentrées de pollution dans les sols et les gaz du sol (annexe 1),
- supprimer toute zone de pollution concentrée qui serait identifiée au cours des travaux.
- maîtriser les impacts sanitaires en lien avec l'usage résidentiel envisagé.

Tous les déchets (physiques, produits purs, etc.) découverts pendant les travaux ou issus des travaux sont caractérisés et éliminés dans des filières autorisées.

Les infrastructures pouvant être mises à jour lors des opérations de terrassement sont éliminées tant que possible et dans le respect des garanties financières. En cas de découverte d'ouvrages enterrés en nombre important, dont la gestion aurait un impact significatif sur le coût des travaux, le montant des garanties financières pourra être revu.

Le tiers demandeur respecte les objectifs de dépollution suivants :

- pour les hydrocarbures totaux (C10-C40) dans les sols, des concentrations résiduelles maximales de 800 mg / kg MS,
- pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques [HAP (16)] dans les sols, des concentrations résiduelles maximales de 200 mg / kg MS,
- absence de cyanures après mise en œuvre des actions de dépollution.

Le tiers demandeur informe l'inspection de l'environnement en cas de non atteinte des objectifs et/ou de découverte de nouvelles pollutions.

La problématique de la présence d'éléments traces métalliques sera traitée par la mesure de gestion du recouvrement des zones concernées, associée à des propositions de restrictions d'usage.

Article 4.2 – Atteinte des objectifs de réhabilitation

Le tiers-demandeur fait effectuer des prélèvements et analyses des sols en fonds et flancs de fouilles, afin de déterminer les concentrations résiduelles en polluants et afin de s'assurer du respect des objectifs. L'état des milieux doit être compatible avec l'usage résidentiel envisagé.

Des analyses des sols et gaz des sols (sur les substances pertinentes) sont réalisées au niveau de chaque future maison et au niveau de chaque jardin privatif (zones à l'avant et à l'arrière des futures maisons) afin de vérifier la qualité des milieux, l'atteinte des objectifs de dépollution et la compatibilité des milieux avec les usages projetés.

Le tiers-demandeur fait réaliser des mesures des gaz du sol après excavation des sources de pollution et après excavation des terres pour les vides-sanitaires afin de déterminer la propension à la volatilité de la pollution résiduelle.

Si les résultats obtenus mettent en évidence des concentrations ne permettant pas de s'assurer de la compatibilité de l'usage projeté avec l'état des milieux, le tiers-demandeur devra soit poursuivre la remédiation soit mettre à jour le plan de gestion. Ce point nécessitera l'envoi d'un dossier à l'inspection de l'environnement qui devra statuer avant la poursuite des travaux.

Le tiers-demandeur fait réaliser des analyses de l'air sous dalle au moins un mois après la réalisation des dalles des bâtiments et des maisons individuelles. Les résultats de ces mesures devront être utilisés pour mettre à jour l'analyse des risques résiduels et valider la compatibilité de l'état des terrains avec l'usage prévu. Les points prévus pour l'analyse des gaz du sol et de l'air sous dalle sont cohérents avec la pollution initiale.

L'échantillonnage et les analyses seront réalisées suivant les guides et normes en vigueur. Les paramètres recherchés sont a minima le benzène, le toluène, le xylène, l'éthylbenzène, le naphthalène, fluorène, les cyanures volatils, le mercure et les TPH (*Total petroleum hydrocarbon* : hydrocarbures de pétrole totaux). Ces mesures doivent permettre de valider les hypothèses du plan de gestion et de l'analyse des risques résiduels prospective.

Un rapport relatif aux résultats de ces campagnes de surveillance est établi. Il est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Si les résultats de cette surveillance mettent en évidence la présence de substances conduisant à l'incompatibilité entre l'état des milieux et l'usage prévu, le tiers-demandeur en informe l'inspection de l'environnement et doit proposer sans délai les mesures correctives à engager visant à rendre compatible l'état des milieux avec l'usage prévu.

Article 5- Encadrement des travaux

Article 5.1 - Généralités

Toutes les mesures d'hygiène et de sécurité sont mises en œuvre afin de supprimer tout risque de contamination des milieux en extérieur et tout risque d'atteinte à la santé et à la sécurité des riverains et des travailleurs.

Les terres susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives ou d'émettre des composés volatils sont excavées par emprise aussi réduite que possible. Toutes dispositions sont prises pour limiter les dégagements d'odeurs ou d'effluents diffus susceptibles d'incommoder le voisinage ou de porter atteinte à la salubrité publique.

Article 5.2 - Gestion des terres et matériaux excavés

Le tiers demandeur applique les conditions énumérées aux paragraphes 10.1.1 à 10.1.3 du plan de gestion V7 du 10 septembre 2021.

Dans le cas d'un stockage temporaire sur site de terres et matériaux excavés, ceux-ci sont triés et stockés sur des aires imperméables de stockage clairement identifiées et protégées des intempéries. Les

éventuelles eaux entrant en contact avec les terres et matériaux sont récupérées de façon à ne pas polluer les sols et les milieux environnants et doivent être éliminées dans des installations dûment autorisées à les recevoir, ou traitées sur site conformément aux dispositions prévues à l'article 5.4.

Ces stockages ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières.

Le programme analytique relatif au tri des terres et les résultats des analyses de caractérisation des terres sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les différentes catégories de terres sont identifiées sur le site au regard de leur qualité déterminée à l'issue du programme analytique. Les différents lots de terres polluées sont aménagés de façon à éviter le mélange entre catégories. Tout mélange de terres de caractéristiques différentes est interdit.

Les terres avec des pollutions concentrées sont évacuées du site par véhicule bâché et sont éliminées suivant des filières autorisées, conformément au mémoire de réhabilitation.

Article 5.3 - Remblaiement et matériaux d'apport

Le tiers demandeur assure la traçabilité des terres et matériaux utilisés en remblai des excavations (localisation, quantité, qualité).

Le remblaiement des fouilles est possible uniquement après avoir vérifié la qualité du fond et des flancs de fouille et de l'atteinte des objectifs de dépollution définis ci-avant.

A cet effet, des prélèvements d'échantillons de sols en fond et flanc de fouille représentatifs sont prélevés et analysés selon les normes en vigueur.

Pour que les terres excavées avec pollutions résiduelles non concentrées puissent être réutilisées en remblais sur le site, le tiers demandeur doit être en mesure de démontrer que le niveau de pollution résiduelle de ces terres est compatible avec l'usage projeté du site. Les analyses relatives aux échantillons prélevés au niveau d'un lot de terres traitées doivent être représentatives de l'ensemble de celui-ci.

Les terres excavées non polluées peuvent être réutilisées sur le site en tant que remblais sous réserve de contrôle de leur qualité. La qualité et l'origine des matériaux inertes utilisés pour remplacer les terres excavées sont vérifiées au préalable.

Article 5.4 - Gestion des eaux

Les eaux éventuellement présentes au droit des zones d'excavation et des zones de stockage des terres et matériaux excavés, susceptibles d'être en contact avec les terres et matériaux pollués, sont collectées et traitées sur ou hors site. Dans le cas d'un traitement sur site, ces eaux sont caractérisées et rejetées dans le réseau public d'assainissement, après accord du gestionnaire du réseau (autorisation de déversement). Le rapport de fin de travaux présentera les bilans quantitatif et qualitatif des eaux traitées.

Article 5.5 - Suivi en cours de travaux de l'atteinte des objectifs de dépollution

Des échantillonnages pertinents et suffisants des sols, des eaux et des gaz de sols permettent de justifier la maîtrise des risques sanitaires et environnementaux et l'atteinte des objectifs de dépollution.

Le maillage des échantillonnages prend en compte l'étendue et la profondeur des pollutions et la vulnérabilité des enjeux sanitaires et environnementaux.

L'analyse des différentes matrices portera sur l'ensemble des substances pertinentes susceptibles d'être présentes. Les prélèvements, le transport et les analyses seront réalisés suivant les règles de l'art et les normes en vigueur, de façon à ce que les résultats soient représentatifs de la qualité réelle des milieux.

Deux campagnes de mesures des gaz du sol doivent être réalisées à deux périodes différentes, avant la construction des immeubles et des maisons. Les analyses incluent l'ensemble des substances volatiles pertinentes, dont les substances analysées dans les gaz de sols lors des campagnes de 2019 et a minima les cyanures, le benzène et le xylène.

En fonction des résultats, le tiers-demandeur pourra poursuivre les travaux de réhabilitation ou imposer des mesures constructives des bâtiments (tapis drainant ou autre moyen pour supprimer la pénétration de composés volatils dans les bâtiments).

Deux mesures de l'air sous dalle, concomitamment avec une mesure des gaz du sol, seront réalisées après la construction des bâtiments (immeubles et maisons) afin de valider la compatibilité des milieux avec l'usage résidentiel. Si les résultats mettent en évidence un risque sanitaire, le tiers-demandeur devra informer l'inspection et proposer soit des mesures de gestion complémentaire, soit revoir le projet.

Article 5.6 - Gestion des incidents

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de réhabilitation et susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être porté à la connaissance de l'inspection de l'environnement dans les meilleurs délais.

Toute mesure doit être immédiatement prise en cas de survenue d'accident ou incident afin d'en limiter ou d'en stopper les conséquences.

Article 5.7 - Suivi du chantier

Le suivi de chantier est assuré par un organisme indépendant spécialisé dans le domaine des sites et sols pollués, permettant de s'assurer de la bonne exécution des travaux conformément au plan de gestion V7 du 10 septembre 2021 et du présent arrêté.

Un registre des travaux de réhabilitation doit être tenu et mis à jour quotidiennement dès le début des travaux. Ce registre consigne les travaux réalisés ainsi que toutes les informations relatives à la sécurité et aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement.

La nature et la quantité de déchets éliminés hors site, la nature et la quantité de terres ou matériaux réutilisés sur site, la nature et la quantité des eaux polluées traitées sur site ou hors site, la nature d'un éventuel traitement préalable font l'objet d'un enregistrement.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Le tiers-demandeur informe le préfet de :

- toute modification des opérations de réhabilitation, de découverte d'éléments nouveaux relatifs à l'impact des sols ou des milieux conduisant à une modification des travaux de réhabilitation initialement prescrits,
- l'achèvement des travaux prescrits.

Article 5.8 – Délais de réalisation des travaux

La totalité des travaux doit être réalisée dans un délai de 2 ans à compter de la réception par le préfet du document attestant de la constitution des garanties financières, communiqué conformément aux dispositions de l'article 8.2.

Article 6 – Analyse des risques résiduels (ARR) en fin de travaux

Le tiers demandeur réalise à la fin des travaux de réhabilitation, une analyse des risques résiduels permettant de s'assurer que l'état des milieux est compatible avec l'usage résidentiel envisagé (dont la qualité au niveau du sous-sol commun, à l'intérieur des bâtiments et maisons et au niveau des espaces verts).

Cette ARR est basée sur les résultats des concentrations dans les sols et les gaz de sols après travaux de l'ensemble des substances pertinentes (échantillonnage, transport, analyses réalisées suivant les normes en vigueur). Le tiers demandeur doit démontrer que le niveau de risque sanitaire est acceptable.

En cas d'incompatibilité de l'état des milieux avec l'usage résidentiel projeté, le tiers demandeur propose des mesures de gestion complémentaires.

Article 7 – Rapport de fin de travaux

Le tiers-demandeur doit transmettre au Préfet, en trois exemplaires (dont un sous format électronique), au plus tard trois mois après la fin des travaux, un rapport de fin de travaux contenant :

- un récapitulatif des travaux réalisés accompagné de documents photographiques permettant de visualiser les différentes phases de l'excavation et le bilan des coûts de travaux de réhabilitation,
- un plan localisant l'emprise des zones excavées,
- un bilan des actions de surveillance réalisées sur le site pendant la durée des travaux (sols, gaz du sol, éventuellement eaux),
- un bilan des éventuels incidents/accidents survenus sur le chantier,
- un bilan des quantités de terres et des éventuels matériaux traités hors site et des terres valorisées sur site,
- un bilan des quantités d'eaux recueillies et les justificatifs de leur traitement / évacuation,
- les rapports des analyses de fond et de flancs de fouilles,
- les résultats des analyses des gaz du sol,
- en cas de remblaiement ou de mouvements de terres, les éléments d'information relatifs aux terres ou matériaux utilisés,
- les justificatifs d'élimination des terres et matériaux excavés,
- un plan topographique du site établi par un géomètre-expert faisant apparaître la délimitation des parties excavées et remblayées, des zones aménagées et des pollutions résiduelles. S'agissant des pollutions résiduelles, le plan précise les teneurs résiduelles et leur profondeur,
- l'analyse des risques résiduels de fin de travaux basée sur les teneurs résiduelles dans les sols, gaz du sol après travaux, éventuellement actualisée en terme de schéma conceptuel au regard des teneurs retrouvées,
- toute information jugée utile.

Article 8 – Garanties financières

Le tiers demandeur est tenu de constituer des garanties financières selon les modalités visées à l'article R.512-80 du code de l'environnement et précisées ci-dessous. Les travaux ne peuvent débuter qu'après la constitution de ces garanties.

Article 8.1 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières s'élève à 179 000 euros H.T.

Toute modification substantielle des mesures prévues dans le mémoire de réhabilitation rendant nécessaires des travaux de réhabilitation supplémentaires ou des mesures de surveillance de l'état des milieux pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et le nouvel usage envisagé peut faire l'objet d'une réévaluation du montant des garanties financières.

Article 8.2 – Modalités de constitution des garanties financières

Le tiers demandeur communique au préfet, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières, établi suivant une des formes prévues par l'article R.512-80 du code de l'environnement.

Article 8.3 – Durée des garanties financières

Les garanties financières doivent être valides pendant toute la durée des travaux de réhabilitation.

Article 8.4 – Levée de l'obligation de garantie financière

Les garanties financières seront levées conformément à l'article R.512-78 V du code de l'environnement.

Article 8.5 – Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par le tiers demandeur des opérations mentionnées, selon le cas au III de l'article R.512-78 ou au II de l'article R.512-79 du code de l'environnement, dans les conditions prévues au I de l'article L. 171-8 du même code,

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du tiers demandeur,
- soit en cas de disparition du tiers demandeur personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès tiers demandeur personne physique.

En cas d'appel des garanties financières et de l'impossibilité de les recouvrer ou que leur montant total ne permet pas de réaliser la totalité de la réhabilitation, le dernier exploitant est tenu de remettre en état le site pour un usage industriel.

Article 8.6 – Obligation d'information

Le tiers demandeur doit informer le préfet de :

- tout changement de garant,
- tout changement de forme des garanties financières,
- toute modification des modalités des garanties financières,
- les mesures prises pour étendre ses garanties financières dans le cas où la durée des travaux excède la durée fixée par le présent arrêté.

Article 9 – Restrictions d'usage

A l'issue des travaux de réhabilitation, le tiers-demandeur dépose un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique, conformément aux articles R.515-31 et R.512-78 du code de l'environnement.

Les restrictions d'usage décrivent notamment l'entretien dans le temps du recouvrement des sols.

Le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique devra être remis en même temps que le rapport de fin de travaux permettant de constater la réalisation des travaux.

Article 10 Publicité

Conformément au III de l'article R512-78 du code de l'environnement, cet arrêté est notifié :

- au tiers demandeur (également propriétaire),
- au dernier exploitant,
- au maire de Concarneau, compétent en matière d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Concarneau et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Finistère ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois .

Article 11 Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 12 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'inspection des installations classées de la DREAL, le directeur de la société Speed Rehab, le directeur de la société Engie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 2 OCT. 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire Général



Christophe MARX

Destinataires:

- Mairie de Concarneau
- société Speed Rehab
- société Engie
- DREAL UD 29